

Arrêt civil.

(A)

Audience publique du deux avril deux mille trois.

Numéros 24005, 24138 et 24178 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre;
Joseph RAUS, premier conseiller;
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller;
Nico EDON, premier avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

I)

Entre :

- 1) B.) , retraité, demeurant à (...)
 2) SCC1.) société anonyme, compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à (...)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille Faber d'Esch-sur-Alzette en date des 2, 3, 6 et 7 septembre 1999, comparant par Maître François Reinard, avocat à Luxembourg,

et :

- 1) R.) , employé, demeurant à (...)
 2) C.) , employée, demeurant à (...)
 3) SCC2.) société anonyme, compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à (...)
 intimés aux fins du susdit exploit Camille Faber, comparant par Maître Patrick Weinacht, avocat à Luxembourg,
 4) J.) , chauffeur de taxi, demeurant à (...)

intimé aux fins du susdit exploit Camille Faber, comparant par Maître Louis Schiltz, avocat à Luxembourg,

5) **UNION DES CAISSES DE MALADIE**, en abrégé UCM, établissement public ayant son siège à Luxembourg, 125, route d'Esch,
 6) D.) , commerçant, demeurant à (...)

intimés aux fins du susdit exploit Camille Faber,
 défailnants,

II)

Entre :

S.) , employé, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille Faber d'Esch-sur-Alzette en date du 4 novembre 1999,
 comparant par Maître François Prüm, avocat à Luxembourg,

et :

1) H.) , ouvrier, demeurant à (...) en Belgique,
 (...)

intimé aux fins du susdit exploit Camille Faber,
 comparant par Maître Nicolas Bannasch, avocat à Luxembourg,

2) S.C.C.3.)

association sans but lucratif,
 établie et ayant son siège social à (...)
 intimée aux fins du susdit exploit Camille Faber,
 comparant par Maître Jean-Marie Bauler, avocat à Luxembourg, et

III)

Entre :

H.) , ouvrier, demeurant à (...) en Belgique,
 (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg en date du 24 septembre 1999,
 comparant par Maître Nicolas Bannasch, avocat à Luxembourg,

et :

1) C.) , employée, demeurant à (...)

2) S.C.C.2.) société anonyme, compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à (...)

intimées aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,
 comparant par Maître Patrick Weinacht, avocat à Luxembourg,

3) **UNION DES CAISSES DE MALADIE**, en abrégé UCM, établissement public ayant son siège à Luxembourg, 125, route d'Esch,
 intimée aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,
 défaillante.

LA COUR D'APPEL:

Revu l'arrêt du 16 mai 2001.

Vu le résultat de l'enquête ayant eu lieu en exécution de la susdite décision.

L'appel de S.)

Sur le vu des déclarations du témoin F.) , son épouse, corroborées par les éléments recueillis au procès-verbal dressé par la brigade de Differdange, S.) estime avoir rapporté la preuve d'un contact matériel entre sa voiture et celle conduite par H.) et conclut par conséquent à l'allocation de sa demande.

H.) , de son côté, ainsi que le S.C.C.3.) , continuent à contester tout contact matériel avec la voiture S.) , faisant notamment plaider que la version du témoin ne serait que le résultat de simples déductions et suppositions.

Il est constant en cause que la voiture S.) a été endommagée sur le flanc arrière gauche. D'après F.) , ce fut par suite du choc reçu par une voiture belge qui après l'impact est restée immobilisée contre le rail de sécurité du milieu.

Or, la seule voiture qui, du groupe des trois voitures impliquées dans cet accrochage, était immatriculée en Belgique, était celle conduite par H.) en train de circuler sur la voie de dépassement quand la voiture conduite par C.) se déporta dans sa trajectoire.

Aucun élément du dossier ne permet à la Cour de conclure que S.) eût perdu le contrôle de sa voiture comme l'affirment H.) et le S.C.C.3.) qui n'expliquent toutefois pas en quoi cette perte de contrôle fût à l'origine des dégâts à l'arrière de la voiture S.) .

Force est dès lors à faire foi aux déclarations de F.) et de dire que le contact matériel entre la voiture S.) et la voiture H.) est rapporté, de sorte que la demande de S.) est recevable sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du code civil.

H.) et le 5003.) invoquent en ordre subsidiaire au titre de cause exonératoire le comportement fautif de C.) ayant présenté pour H.) un cas de force majeure.

C.) , qui a circulé derrière la voiture S.) sur la bande de droite, reconnaît avoir fait un changement de file vers la gauche (pour éviter deux voitures qui s'apprêtaient à quitter la bande d'urgence) et dit s'y être soudainement vu confrontée à une voiture (la voiture H.)) en train d'effectuer une manoeuvre de dépassement.

S.) fait plaider que la faute de C.) n'aurait pas présenté pour H.) un cas de force majeure l'exonérant, soutenant que la manoeuvre de dépassement de ce dernier aurait été dangereuse au regard des circonstances, que si H.) avait prêté l'attention requise et indispensable, il aurait remarqué les voitures qui ralentissaient devant lui ainsi que le chien courant sur l'autoroute et fait en sorte pour éviter l'accident.

Il n'y a au dossier aucun élément permettant à la Cour de retenir à faute de H.) le fait d'avoir circulé sur la bande de gauche.

En admettant même qu'il lui eût été possible, avec une attention plus accrue, de déceler et le fait et la cause du ralentissement des voitures qu'il s'apprêtait à dépasser dont notamment la voiture S.) , il reste que la perte de contrôle de sa voiture et le choc subséquent contre la voiture S.) sont dus à la présence dans sa trajectoire de la voiture conduite par C.) , cette incursion ayant été pour lui imprévisible et insurmontable.

H.) , par voie de conséquence, s'est entièrement exonéré par la faute de C.) , partie tierce, laquelle faute a totalement déjoué ses prévisions légitimes.

S.) est dès lors à débouter de sa demande basée sur l'article 1384, alinéa premier, du code civil, de sorte que sur ce point, quoique pour d'autres motifs, le jugement entrepris est à confirmer.

S.) est encore à débouter sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil, aucune faute n'étant établie à l'encontre de H.) , ainsi que retenu à bon droit par le tribunal.

S.) n'ayant pas prospéré dans son appel, il n'a pas droit à une indemnité de procédure.

L'appel de _____ H.)

Il est constant en cause, et les parties C.) _____ et R.) _____ le reconnaissent dans les conclusions notifiées le 25 janvier 2001, que les voitures R.) _____, conduite par C.) _____, et H.) _____ se sont matériellement heurtées l'une l'autre pour le moins en fin de course, de sorte que le contact matériel étant établi, c'est à bon droit que les juges de première instance ont reçu la demande de H.) _____ sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du code civil.

H.) _____ fait grief au tribunal d'avoir admis que C.) _____ s'était entièrement exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la faute du tiers B.) _____ ayant laissé s'enfuir le chien qu'il détenait chez lui et qui, courant sur l'autoroute, n'avait selon les juges de première instance laissé aucune chance aux automobilistes y circulant d'échapper à un accident.

Si C.) _____, à un moment donné, a bien dû être effrayée par le susdit chien errant, il appert de ses propres déclarations au procès-verbal que tel fut le cas seulement après qu'elle eut fait un écart sur la bande de gauche (pour éviter deux voitures en train de quitter la bande d'urgence en sa direction) et où, à sa surprise, elle vit à sa hauteur la voiture H.) _____ se rapprocher pour la dépasser.

Il n'est donc nullement établi que le freinage intempestif de C.) _____ ayant entraîné la perte de contrôle de la voiture pilotée par elle et, à sa suite, le choc avec la voiture H.) _____ soit dû à la présence du chien sur l'autoroute, ce d'autant plus que ce chien courait, d'après F.) _____, à une distance d'environ cent mètres de la voiture S.) _____ précédant la voiture R.) _____, donc ne constituait pour elle pas un danger immédiat.

Dans les conditions données, la faute du tiers B.) _____ ne présentait pas pour C.) _____, en raison de son propre comportement fautif, les caractères d'une force majeure, c'est-à-dire d'un obstacle imprévisible et insurmontable.

C.) _____ ne s'étant donc pas exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle, contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, devra donc, in solidum avec son assureur (S.C.C.), indemniser totalement H.) _____.

L'appel de _____ H.) _____ est dès lors fondé sur ce point.

H.) réclame au titre de dommage accru au véhicule selon rapport (...) du 29 mai 1996 (114.000.- francs), plus taxe sur la valeur ajoutée, le montant de 137.484.- francs, à titre d'indemnité d'immobilisation (six jours à 600.- francs) le montant de 3.600.- francs, le remboursement de la facture du centre chirurgical au montant de 6.200.- francs, le remboursement de la facture du groupe anesthésie au montant de 4.585.- francs, à titre de préjudice moral le montant de 50.000.- francs, à titre de dommage matériel et moral confondus pour atteinte tant temporaire que définitive à l'intégrité physique le montant de 170.000.- francs, soit un montant total de 371.869.- francs ou toute autre somme, même supérieure ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux à partir du 17 mai 1996, jour de l'accident, sinon à partir de la demande jusqu'à solde.

Concernant le premier poste indemnitaire réclamé, la Cour constate sur le vu du rapport d'expertise versé que le montant de 114.000.- francs ne représente pas le coût évalué pour réparer les dégâts essuyés à la voiture H.) , mais représente le préjudice accru à ce dernier par suite du fait que la voiture n'était économiquement plus réparable, ce préjudice calculé par rapport à la valeur vénale de la voiture avant le sinistre (taxe sur la valeur ajoutée non comprise), déduction faite de la valeur de l'épave.

H.) a donc droit au montant de 114.000.- francs. À défaut de valeur ajoutée, H.) n'a pas droit à la taxe réclamée de 23.484.- francs.

Est encore justifié le poste immobilisation de la voiture au montant de 6 x 600.- = 3.600.- francs.

En ce qui concerne les autres montants indemnitaires réclamés, il y a lieu, à défaut de plus amples pièces, de recourir à une expertise.

L'appel de B.) et de SOC1.)
société anonyme.

En premier lieu, B.) fait grief au tribunal d'avoir retenu une faute dans son chef.

Dans son arrêt du 16 mai 2001, la Cour, dans le cadre de la demande des SOC4.) et de M.) contre B.) et SOC1.) , a retenu une faute de surveillance dans le chef de B.) et a retenu sa responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil. La motivation y développée doit également être étendue à la demande de C.) , de R.) et de SOC2.) pour autant que dirigée contre B.) .

En ordre subsidiaire, B.) fait grief au tribunal d'avoir retenu un lien de causalité entre la faute de surveillance et l'accident dans lequel a été impliquée C.)

Il a été retenu plus haut que l'affirmation de C.) comme quoi elle fut surprise par la présence d'un chien errant sur l'autoroute est bien plausible au vu des déclarations de S.) et de son épouse.

Il n'est toutefois pas établi que la manoeuvre de freinage entraînant la perte de contrôle de la voiture qu'elle pilotait fût provoquée par la présence de ce chien, vu qu'il est, au contraire, apparu que cette manoeuvre fut causée par la survenance de la voiture H.) sur la bande de gauche sur laquelle elle était en train de dévier.

À défaut donc de toute preuve quant à un lien de causalité entre la faute de surveillance retenue à charge de B.) et le préjudice respectivement accru à C.) , à R.) et à SCC2.) , ces derniers, agissant à l'encontre de B.) sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil, sont à débouter.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer sur ce point.

Ayant succombé dans leur demande, C.) , R.) et et SCC2.) société anonyme n'ont pas droit à une indemnité de procédure.

L'appel incident de J.)

Il a été retenu dans l'arrêt du 16 mai 2001 dans le cadre de la demande des SCC4.) et de M.) que J.) avait la garde juridique du chien ayant couru sur l'autoroute.

J.) , dans son appel incident, a contesté l'intervention causale du chien dans la genèse de l'accident subi par C.) et causant préjudice à cette dernière ainsi qu'à son mari R.)

Il résulte des développements ci-haut que les demandeurs C.) , R.) et SCC2.) société anonyme sont restés en défaut d'établir que le chien de J.) , ne fût-ce que pour partie, est intervenu dans la réalisation du dommage allégué.

L'appel de J.) est partant à déclarer fondé.

La demande de recours de J.) _____ contre B.) _____

Eu égard au sort des demandes lancées par C.) _____, R.) _____
 et SCC2.) société anonyme contre les susdits défendeurs, la
 demande de recours devient sans objet.

Par ces motifs

et ceux non contraires des juges de première instance,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant
 par défaut à l'égard de D.) _____ et contradictoirement entre les
 autres parties, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère
 public entendu en ses conclusions,

vidant l'arrêt du 16 mai 2001,

quant à l'appel de S.) _____,

le dit non fondé;

en déboute;

confirme la décision entreprise;

dit non fondée la demande de S.) _____ en allocation d'une
 indemnité de procédure;

le condamne aux frais et dépens occasionnés par son appel et en
 ordonne la distraction au profit de Maître Nicolas Bannasch et de Maître
 Jean-Marie Bauler sur leurs affirmations de droit;

quant à l'appel de H.) _____,

le dit d'ores et déjà fondé en partie;

réformant,

dit que C.) _____ et son assureur SCC2.) société anonyme ne
 se sont pas exonérées de la présomption de responsabilité pesant sur
 C.) _____ ;

dit la demande d'ores et déjà justifiée pour les montants de 114.000.-
 + 3.600.- = 117.600.- francs, soit 2.915,22 euros;

partant, condamne C.) et SCC2.) société anonyme in solidum à payer à H.) la somme de 2.915,22 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde;

pour le surplus,

nomme expert Monsieur le docteur Francis Delvaux, chirurgien, demeurant à Luxembourg, 17, rue d'Orange, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé, de déterminer le préjudice matériel et moral accru à H.) par suite de l'accident de circulation du 17 mai 1996 en tenant compte du recours des organismes sociaux,

condamne C.) et SCC2.) société anonyme in solidum à payer à l'expert le montant de 350.- euros à titre de provision à valoir sur sa rémunération pour le 13 juin 2003 au plus tard,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour jusqu'au 5 septembre 2003;

condamne C.) , R.) et SCC2.) société anonyme in solidum aux frais et dépens exposés tant en première instance qu'en instance d'appel relativement à cette demande et en ordonne la distraction au profit de Maître Nicolas Bannasch sur son affirmation de droit;

quant aux appels de B.) et SCC1.) et de J.),

les dit fondés;

réformant,

dit non fondées les demandes de C.) , de R.) et de SCC2.) société anonyme;

en déboute;

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure présentée par les intimés;

condamne C.) , R.) et SCC2.) société anonyme aux frais et dépens des deux instances pour autant qu'ils ont été occasionnés par leur action contre B.) et J.) et en ordonne la distraction au profit de Maître François Reinard et de Maître Louis Schiltz sur leurs affirmations de droit;

déclare le présent arrêt commun à l'Union des Caisses de Maladie et à D.) ;

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état.

En raison de l'impossibilité du président de chambre de signer, la présente minute est signée en vertu des articles 247 du code de procédure civile et 82, alinéa deux, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.